

Regain d'absolutisme ?

Le juridique est-il encore protectionnel ? Réflexions sur des tendances actuelles en matière de protection de la jeunesse

Voilà déjà quelques années qu'un changement de conception de la protection de la jeunesse s'est fait sentir. Le premier signe de ce changement fut un détail, quelque peu anodin, mais quand même bien représentatif parce que visuel : le port des robes par les magistrats lors des audiences du tribunal de la jeunesse.

Désir d'illustration de la puissance du tribunal ? Désir d'intimidation des familles citées ? Besoin de s'affirmer ? La question reste ouverte et devrait être répondue par les juges eux-mêmes.

Cette question resterait anodine et ne préoccuperait que les philosophes de la justice, si récemment un changement plus radical ne se serait opéré.

Ce changement, cette fois-ci, ne concerne non pas l'image de la justice, mais l'interprétation de la loi elle-même. Et a, de ce fait, des implications bien plus importantes dans la vie des familles relevant de la juridiction, que la vision de robes noires durant l'instance.

En effet, si depuis des années, l'article 11 de la loi sur la protection de la jeunesse fut interprété en ce sens que seul un jugement de placement prononcé par le tribunal de la jeunesse transfère l'autorité parentale envers l'enfant à la personne ou à l'institution où il est placé, la Cour d'appel étendit, dans un arrêt récent, ce transfert d'autorité parentale à toutes les situations où l'enfant est, sur base de la loi sur la protection de la jeunesse, retiré de son milieu familial.

Par ce revirement jurisprudentiel, l'autorité parentale est retiré aux parents non seulement en cas d'un placement par le biais d'un jugement du tribunal de la jeunesse, mais également dans tous les cas de décisions de placement prises en urgence, par le juge de la jeunesse ou le procureur d'Etat, par le biais d'une mesure de garde provisoire.

Ce changement jurisprudentiel semble certes anodin et purement théorique, mais illustre cependant, bien d'avantage que le port des robes par les magistrats, la tendance à l'autoritarisme du tribunal de la jeunesse antérieurement relevée.

En effet, si un jugement de placement est pris en connaissance de cause par le tribunal de la jeunesse, sur base d'un dossier étoffé, les mesures de gardes provisoires peuvent être prises sur le vif, en présence d'un semblant d'urgence.

Retirer ainsi, par la simple signature d'un papier par un magistrat, aux parents l'autorité parentale et la transférer à celui ou à l'institution auprès de qui l'enfant est placé, ouvre la voie à des abus de toute sorte : interventions médicales, voir même acharnement thérapeutique auquel le milieu médical peut s'adonner en cas de placement d'un enfant par mesure de garde provisoire dans un hôpital, baptême d'un enfant par sa grand-mère qui se l'est vu confier par mesure de garde et ce contre la volonté expresse des parents de l'enfant, des non-religieux invétérés, changement d'orientation vers une filière scolaire inférieure en dépit des possibilités réelles de l'enfant... Aucune limite n'est laissée à l'imagination de ces situations où, par le biais de la construction d'une situation dite urgente, le juge de la jeunesse est amené à prendre une mesure de garde provisoire laquelle permet alors la prise de décisions irréversibles derrière le dos des parents et surtout contre leur volonté.

Sans pour autant parler de la déresponsabilisation des parents qui viennent de se faire retirer l'enfant et qui, du même coup, se voient retirer tout pouvoir de décision.

Comment une institution, comment un travailleur social pourra-t-il, à l'avenir, encore motiver ces parents, déjà déficitaires, sinon le placement de l'enfant ne se serait pas avéré nécessaire, à collaborer

Retirer ainsi, par la simple signature d'un papier par un magistrat, aux parents l'autorité parentale et la transférer à celui ou à l'institution auprès de qui l'enfant est placé, ouvre la voie à des abus de toute sorte [...].

et à reprendre leur vie en main pour qu'ainsi le retour de l'enfant dans son milieu familial puisse se faire dans les meilleurs délais ?

Comment faire accepter par ces parents, reconnus comme déficitaires par la justice, la nécessité d'une collaboration et d'une communication effective avec l'institution où l'enfant est placé ?

Face à toutes ces questions et surtout face à la tendance actuelle du tribunal de la jeunesse de gagner en absolutisme, l'observateur averti ne peut pas s'empêcher de penser à la sentence, tant enseignée, de Montesquieu : « Tout homme, qui a le pouvoir, est tenté d'en abuser. Voilà pourquoi le pouvoir doit arrêter le pouvoir. »

Sur cette sentence est bâtie notre conception de la démocratie parlementaire. N'est-ce pas exactement cette démocratie parlementaire qui devrait maintenant se poser la question s'il n'est pas temps de se pencher à tête reposée sur une modification de la loi sur la protection de la jeunesse et de veiller ainsi à ce que le gain d'absolutisme du juridique soit endigué par des normes législatives adaptées tant aux difficultés de notre société qu'au droit des enfants à être élevés de façon sereine dans leur milieu familial par ceux qui leur sont le plus proches et auxquels ils sont liés affectivement ?

Au moins la question vaut-elle réflexion ! ♦

forum



Ringvorlesung

Menschenrechte als internationales Problemfeld. Interdisziplinäre Aspekte

22.4. Christel Baltes-Löhr (Ass.-Professorin der UL)

Gleiche Rechte für Frauen, Männer und alle anderen! Debatten um Gleichberechtigung der Geschlechter aus intersektionaler Perspektive

29.4. Guy Haarscher (professeur de philosophie à l'ULB, Bruxelles)

Quelles sont les limites de la liberté d'expression ? Peut-on tout dire en démocratie ?

6.5. Jean-Paul Jacqué (professeur émérite à l'Université de Strasbourg, Directeur général honoraire au Conseil de l'Union)

Le législateur de l'Union européenne et les droits fondamentaux

13.5. Jean Feyder (ambassadeur du Luxembourg à Genève)

Le Conseil des Droits de l'Homme à Genève

20.5. Jörg Gerkrath (professeur, Faculté de Droit, d'Économie et de Finance Centre de Droit Européen, Luxembourg)

Droits naturels, droits fondamentaux et libertés fondamentales. Qu'est-ce qu'un droit de l'homme ?

Die Vorträge dauern jeweils von 11:45-13:15 und finden im Auditorium Maximum (Campus Walferdange) statt.